

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2015/49**  
**portant PRESCRIPTION d'une MODIFICATION SIMPLIFIÉE du Plan Local**  
**d'Urbanisme (P.L.U)**

Le Maire de la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË (Mayenne) ;

**Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-13-2 et L 123-13-3 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2011-60 en date du 20 octobre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) ;

**Considérant que** certains articles du règlement du P.L.U ne sont pas adaptés ;

**Considérant qu'**il apparaît en conséquence utile d'adapter le P.L.U de la Commune sur ces points ;

**Considérant que** la modification simplifiée n°1 envisagée aura dès lors pour objet la réécriture de l'article UB 11 concernant la réalisation des clôtures ;

**Considérant que** cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

1°) « Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2°) Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3°) Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; »

**Considérant que**, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

À l'issue de la mise à disposition, le Maire présente le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË (Mayenne).

**Article 2 :**

La modification simplifiée n°1 du P.L.U concernera la rédaction de l'article UB 11 relatif aux clôtures.

**Article 3 :**

Le cabinet L'ATELIER D'YS, basé à LA MÉZIÈRE (Ille-et-Vilaine), 21, rue du Trèfle, Zone Artisanale du Triangle Vert est en charge de l'élaboration de la modification simplifiée.

**Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Mayenne.

Fait à SAINT-AIGNAN-SUR-ROË , le 20 octobre 2015

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215301979-20151020-Arrete2015-49-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2015

Publication : 26/10/2015

Le Maire,  
**Loïc PÈNE**

